



Procédure

Dans cette affaire, le tribunal administratif de Lyon, saisi d'une demande d'annulation de la décision d'un maire rejetant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et la demande de recours gracieux du requérant a transmis au Conseil d'État plusieurs questions portant sur le délai raisonnable dans lequel le destinataire d'une décision peut exercer un recours juridictionnel et les conditions de mise en œuvre d'un tel recours au regard de la jurisprudence Czabaj du Conseil d'État.

Pour mémoire, la jurisprudence Czabaj précise que le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. Dans une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

En réponse à la question de savoir si le délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel peut être prorogé par la formation d'un recours administratif facultatif, le Conseil d'État indique, dans un premier temps, que la présentation, dans le délai imparti pour introduire un recours contentieux, d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique contre cette décision a pour effet d'interrompre ce délai. Il en va notamment ainsi lorsque, faute de respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et délais de recours, le délai dont dispose le destinataire de la décision pour exercer le recours juridictionnel est le délai raisonnable découlant de la jurisprudence Czabaj. Lorsque le recours administratif fait l'objet d'une décision explicite de rejet, un nouveau délai de recours commence à courir à compter de la date de notification de cette décision. Si la notification de la décision de rejet du recours administratif n'est pas elle-même assortie d'une information sur les voies et délais de recours, l'intéressé dispose de nouveau, à compter de cette notification, du délai raisonnable découlant de la jurisprudence précitée. Enfin, en cas de silence gardé par l'administration sur le recours administratif, le délai de recours contentieux de droit commun contre la décision administrative contestée recommence à courir dès la naissance d'une décision implicite de rejet du recours administratif lorsque l'autorité administrative a accusé réception de ce dernier recours et que l'accusé de réception comporte les indications prévues à l'article R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). A défaut, l'intéressé dispose, pour introduire son recours contentieux contre la décision administrative qu'il conteste, à compter du jour où il a eu connaissance de la décision implicite de rejet de son recours administratif, du délai raisonnable découlant de la jurisprudence précitée.

Le Conseil d'État apporte, dans un second temps, des précisions sur le sort de ce délai raisonnable en cas de présentation d'une demande d'aide juridictionnelle. Sur ce point, il considère qu'il résulte de l'article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article 43 du décret n° 2020-1717 du 28



décembre 2020 que lorsque, faute de respect de l'obligation d'informer le destinataire d'une décision administrative sur les voies et délais de recours, le délai dont dispose celui-ci pour exercer un recours juridictionnel contre cette décision est le délai raisonnable prévu par la jurisprudence Czabaj, une demande d'aide juridictionnelle formée avant l'expiration de ce délai en vue de l'exercice de ce recours ayant bien pour effet de l'interrompre. Il précise enfin que ce délai recommence à courir à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours après la notification à l'intéressé de la décision se prononçant sur sa demande d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, à compter de la date de désignation de l'auxiliaire de justice au titre de l'aide juridictionnelle. En cas d'admission à l'aide juridictionnelle, ce délai est celui, en principe de deux mois, imparti pour contester la décision administrative et lorsque, en revanche, le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été refusé, l'intéressé dispose, pour introduire un recours contentieux contre la décision qu'il conteste, du délai raisonnable découlant de la règle énoncée plus haut.

[> Lire la décision](#)